



Aide-mémoire

Sécurité incendie

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE - NOUVELLES DISPOSITIONS

FACILITER LA RÉVISION DES SCHÉMAS DE COUVERTURE DE RISQUES POUR MIEUX RÉPONDRE À LA RÉALITÉ D'AUJOURD'HUI

DURÉE DES SCHÉMAS



La période de validité du schéma a été allongée à un maximum de 10 ans incluant une période de révision de 2 ans (article 29). Une autorité régionale (AR) doit donc dorénavant procéder à la révision de son schéma en commençant au plus tard 8 ans après la date de son entrée en vigueur pour qu'un schéma révisé entre en vigueur au plus tard 10 ans après cette date. Ainsi :

- un schéma actuellement en vigueur (1^{re} à 5^e année) le demeure pour une durée totale de 10 ans, y compris les 2 ans prévus pour sa révision;
- un schéma dans sa période de révision (6^e année), bénéficie de la disposition transitoire de la loi ayant modifié la Loi sur la sécurité incendie (LSI) et l'AR dispose d'une année additionnelle pour terminer la révision;
- l'AR dont le schéma n'a pas été révisé à la fin de la 6^e année suivant la date de son entrée en vigueur, et qui était donc en défaut, demeure en défaut tant qu'un nouveau schéma n'est pas en vigueur;
- les échéances au plan de mise en œuvre (PMO) des schémas conformes à la LSI demeurent selon le calendrier prévu.

MODERNISATION DES PROCESSUS

Articles visés

L'AR doit maintenant déposer au ministère de la Sécurité publique (MSP) son rapport d'activités consolidé, y compris ceux des autorités locales (AL), tous les deux ans au lieu de chaque année. Pour ce faire, l'AL ou la régie intermunicipale doit fournir annuellement à l'AR son rapport d'activités et toute information demandée par cette dernière dans le délai que celle-ci détermine.

35

La publication de l'avis d'entrée en vigueur du schéma dans un journal a été remplacé par la diffusion d'un avis par tout moyen permettant d'informer la population concernée. Les AR peuvent donc désormais utiliser le type de technologie de l'information qu'elles souhaitent.

24

Tous les cas dans lesquels l'AR doit modifier son schéma sont maintenant prévus au nouvel article 30. L'article 28 a ainsi été abrogé. Un schéma **doit** dorénavant être modifié en fonction d'une modification du territoire, d'une augmentation des risques ou pour tout autre motif valable de manière à le maintenir à jour.

30

Le nouvel article 31.1 accorde au ministre le pouvoir d'ordonner à une AR qui est en défaut de le faire de procéder à la modification ou à la révision du schéma pour s'assurer que la population est adéquatement protégée.

31.1

Précision que l'autorité visée au deuxième alinéa de l'article 47 ne peut bénéficier de l'exonération de responsabilité si le schéma de l'AR n'a pas été révisé conformément à l'article 29, c'est-à-dire au plus tard 10 ans après la date de son entrée en vigueur, ou modifié conformément à l'article 30.

47

MÉCANISME D'ARBITRAGE

Le nouvel article permet à une municipalité ou à une régie intermunicipale qui constate un désaccord avec une autre municipalité ou une autre régie l'empêchant de se conformer aux objectifs de protection optimaux arrêtés par l'AR de soumettre son différend à la Commission municipale du Québec (CMQ) sans l'accord des autres parties.

Le dépôt d'une demande d'arbitrage doit être fait au Secrétariat de la CMQ. Toute demande d'arbitrage doit être accompagnée de la résolution du conseil de la municipalité ou de la régie.

Pour plus de précisions quant à la procédure à suivre pour soumettre une demande à la CMQ, voir les détails du [processus](#).

31.2

Informations importantes

Ces dispositions sont en vigueur depuis le 5 octobre 2023.

Pour des renseignements précis en lien avec votre schéma de couverture de risques, nous vous invitons à communiquer avec votre [conseiller](#) en sécurité incendie du MSP.